

Limoges, le 14 janvier 2008

INSTALLATIONS CLASSEES – CARRIERES

**Carrière exploitée par M. BOUIJOUX à LA
CROIX SUR GARTEMPE**

**Demande de changement d'exploitant présentée
par la société AJIR AGREGATS**

**Rapport de l'inspection des installations
classées à Madame le Préfet de la Haute-Vienne**

Par note en date du 14 novembre 2007, Madame le Préfet de la Haute-Vienne nous a transmis pour avis la demande présentée par la société AJIR AGREGATS qui sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss située sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR GARTEMPE au lieu-dit «Bas Pouyaud ».

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation de la carrière dans la parcelle cadastrée section B n° 608 est autorisée pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 21 janvier 1982 notifié à Monsieur Bernard BOUIJOUX.

Le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant a été fixé par les arrêtés préfectoraux n° 392 du 21 juillet 1999 et n° 260 du 11 février 2003.

II – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- Dénomination : AJIR AGREGATS
- Forme juridique : société par actions simplifiée – SAS
- Capital : 40 000 €
- Adresse du siège : Les Chabannes – 87220 FEYTIAT
- Date d'immatriculation : 7 septembre 2007
- Président : M. Alain DELANNE
- Directeur général : M. Jean Roger DELANNE
- Activité : exploitation de carrières. Négoce de matériaux de construction et leur transport. Travaux de terrassement. Mise en décharge de matériaux inertes et leur traitement et commercialisation. Location de matériel.



III - LA CARRIERE

La carrière a une superficie de 2 ha 16 a 93 ca et la production maximale est fixée à 10 000 m³ par an soit 27 000 tonnes environ .

Il s'agit d'une exploitation à ciel ouvert en fouille sèche et le matériau est abattu à l'explosif.

Le matériau extrait est essentiellement destiné aux chantiers locaux de travaux publics et privés.

Il existe sur le site une installation de premier traitement des matériaux vétuste et mal entretenue dont l'existence au titre de la législation des installations classées n'a jamais été déclarée (puissance installée : 150 kW environ). Cette installation doit être démantelée et évacuée par M. BOUIJOUX.

Dans sa demande de changement d'exploitant, la société AJIR AGREGATS déclare la mise en service d'une installation mobile de premier traitement des matériaux (concassage, criblage) dont la puissance totale nécessaire à son fonctionnement est de 192 kW. Cette installation qui remplacera celle précédemment exploitée par M. BOUIJOUX peut être rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

2515 – 2 : Broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels, la puissance concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW

Les tonnages produits au cours des trois dernières années sont les suivants :

2004 : 3000 t

2005 : 5500 t

2006 : 6000 t

IV - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1 Sur la demande présentée

La demande présentée par la société AJIR AGREGATS est constituée et renseignée conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement et n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

IV.2 Sur les capacités techniques et financières du demandeur

La société AJIR AGREGATS n'existe que depuis le 7 septembre 2007 et n'est donc pas connue de l'inspection en tant qu'exploitant de carrières. Cependant, le président et le directeur général de cette nouvelle société gèrent plusieurs sociétés exploitant des carrières dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse. Les capacités techniques de ces sociétés pour exploiter les carrières et remettre en état les terrains exploités n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

IV.3 Sur l'exploitation d'une centrale mobile de premier traitement des matériaux

Les mesures prévues par la société AJIR AGREGATS pour limiter, compenser voire supprimer les inconvénients éventuels générés par le fonctionnement de l'installation n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

Cette installation devra être aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature.

IV.4 Sur les conditions actuelles d'exploitation de la carrière

Une visite de la carrière effectuée le 24 octobre 2007 nous avait permis de constater plusieurs non conformités à la réglementation applicable (clôture, bornage, présence de carcasses de matériels et véhicules hors d'usage, distance de sécurité par rapport aux limites du périmètre autorisé, non respect du phasage défini pour la constitution des garanties financières....).

Actuellement, il reste à réaliser les aménagements suivants dans les délais qui ont été examinés avec l'actuel et le futur exploitants :

- rétablissement de la distance de sécurité de 10 m en partie nord de la fouille : 6 mois ;
- évacuation des carcasses de matériels : 3 mois,
- évacuation de l'ancienne installation de traitement des matériaux : 1 mois.

IV.5 Garanties financières pour la remise en état de la carrière

La société AJIR AGREGATS a produit un calcul actualisé des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière. Le montant ainsi défini est repris dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.

Concernant les garanties financières, l'inspection propose de lever l'obligation de constituer des garanties imposée à M. Bernard BOUIJOUX.

Sous réserve de la prise en compte des observations ci dessus, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande de changement d'exploitant souscrite par la société AJIR AGREGATS.

V - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Madame le Préfet de la Haute-Vienne de transférer au profit de la société AJIR AGREGATS l'autorisation, accordée à Monsieur Bernard BOUIJOUX d'exploiter une carrière de granit située sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR GARTEMPE au lieu-dit « Le Bas Pouyaud » et d'autoriser sur cette carrière l'exploitation d'une centrale mobile de premier traitement des matériaux extraits.

Un projet de prescriptions en ce sens est joint au présent rapport et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites devra être préalablement recueilli en application des articles R.512-31 et R.515-1 du code de l'environnement.